



REGLEMENT INTERIEUR

Voté en assemblée générale le 16 mars 2024

Le Règlement intérieur précise le fonctionnement des instances de l'Association Française de Chiropraxie, ci-après « l'Association ».

Il inclut un Code des principes déontologiques ainsi qu'un Guide des bonnes pratiques ». Il est opposable à tous les adhérents de l'Association.

LIVRE I - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 1. Les Adhérents

Pour conserver sa qualité d'adhérent de l'Association Française de Chiropraxie, la cotisation à l'Association doit impérativement être réglée avant le 1er janvier de l'année considérée.

Article 2. Conseil d'administration

2-1. Rôle général des administrateurs

Les administrateurs du conseil d'administration ont tous pour mission de participer à la valorisation permanente de l'image de l'instance qu'ils dirigent et de représenter la Profession auprès des partenaires et interlocuteurs institutionnels, ainsi qu'auprès des décideurs politiques et des représentants de l'administration, s'agissant du président.

Les missions du président, du vice-président et du trésorier sont détaillées dans l'article 14 des Statuts de l'association.

2-2. Votes et décisions

Le vote se fait à la majorité des voix exprimées, conformément aux dispositions statutaires.

En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Les votes sont comptabilisés dans les catégories suivantes : contre, blanc/sans avis, les voix restantes sont considérées comme favorables.

Les votes par correspondance peuvent se faire par voie électronique.

2-3. Convocation du conseil d'administration

Toute convocation doit être faite au minimum 7 jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

En cas d'impossibilité de réunir le quorum lors d'une première convocation, une nouvelle réunion est planifiée entre une semaine et deux mois après.

2-4. Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd par démission, absence à trois réunions d'affilée ou non-participation à cinq votes par correspondance successifs en dehors d'un congé.

2-5. Trésorerie

Le Président peut réaliser toutes dépenses inférieures ou égales à **3 000 €** pour la réalisation de son mandat sans vote du conseil d'administration, après consultation du Secrétaire, du Trésorier ou d'un Vice-président. De même, le Trésorier peut réaliser les achats de fournitures nécessaires au fonctionnement de l'Association pour un montant maximal de **1 500 € mensuel**, ainsi que le paiement des salaires et des cotisations des associations et fédérations sœurs (WFC, ECU, etc.), sans vote du conseil d'administration.

D'autres cas peuvent être prévus par le conseil d'administration.

Article 3. Rôle général des permanents

Le rôle du délégué général est précisé par le Titre V des statuts de l'association.

Plus généralement, les permanents ont pour mission, dans le respect de leur contrat de travail et de leur fiche de poste, et selon la fonction occupée :

- de transmettre en temps réel à l'encadrement dont ils relèvent toute information susceptible d'éclairer les décisions de la structure,
- d'analyser et de synthétiser, en vue de sa diffusion, l'information générale et professionnelle,
- de conseiller les instances décisionnelles dans la définition des orientations stratégiques de l'organisation professionnelle,
- de proposer les actions à conduire pour décliner les orientations politiques,
- d'assurer l'exécution des décisions et le respect des programmes,
- d'effectuer une évaluation opérationnelle des actions menées,
- de préparer les réunions en concevant, le cas échéant, les dossiers techniques et de s'assurer de la réalisation d'un compte-rendu,
- de surveiller la gestion financière courante,
- de proposer, le cas échéant, les investissements opérationnels,
- de préparer, d'organiser et de suivre la mise en œuvre des décisions statutaires

Article 4. L'Assemblée générale

4-1. Votes

Le vote se fait à la majorité des voix exprimées, conformément aux dispositions statutaires.

Les votes sont comptabilisés dans les catégories suivantes : contre, blanc/sans avis, les voix restantes sont considérées comme favorables.

Le mode du vote est précisé dans la convocation.

Conformément aux dispositions statutaires, un vote par correspondance peut être organisé, à la discrétion du conseil d'administration. Il en est de même s'agissant du vote par voie électronique.

Une invitation est envoyée par courriel à tous les adhérents ayant renseigné une adresse électronique, et par courrier postal aux autres. Cette invitation mentionne un code personnel.

Une semaine après la date de ce premier envoi, les adhérents disposent d'un délai maximum de deux semaines pour se prononcer.

En cas de vote électronique, seules, les réponses adressées via l'interface choisie par le conseil d'administration sont acceptées.

4-2. Certification des comptes

Conformément aux statuts de l'association, un commissaire au compte certifie les comptes de l'association. Le rapport du commissaire au compte est approuvé par l'assemblée générale.

Article 5. Formalisation des décisions, conservation, consultation et production des documents

5-1. Formalisation des décisions

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le délégué général ou le secrétaire de séance. Ils sont signés par le délégué général ou le secrétaire de séance et le Président.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis à la diligence du délégué général, signés par le délégué général ou le secrétaire de séance, le Président ainsi que par les deux scrutateurs élus par l'assemblée. Les feuilles de présence des adhérents sont annexées aux procès-verbaux. Dans le cas de votes électroniques, ces documents, procès verbaux et feuille de présence, peuvent être établis de façon informatisée par le prestataire en charge des votes.

5-2. Conservation, consultation et production des documents

Les documents mentionnés ci-dessus sont conservés au secrétariat de l'Association.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et par le Secrétaire.

Chaque adhérent à jour du paiement de ses cotisations peut prendre connaissance des procès-verbaux, au siège de l'Association, sans pouvoir en exiger de copie.

Article 6 – Procédure disciplinaire

Le non-respect des statuts, du règlement intérieur et des guides de bonnes pratiques adoptés par l'association peut faire l'objet d'une sanction. Le non-respect des statuts, du règlement intérieur et des guides de bonnes pratiques peut être constaté et rapporté au conseil d'administration par tout adhérent ou par un tiers.

Tout motif grave, en particulier lorsqu'il porte atteinte à l'image de la profession ou de l'association, peut être également être sanctionné. C'est notamment le cas des sanctions administratives ou condamnations pénales portées à la connaissance du conseil d'administration.

6-1. Le prononcé de la sanction

Le niveau de sanction est déterminé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration prononce la sanction et en informe l'adhérent par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'adhérent sanctionné peut contester la décision en saisissant la commission disciplinaire d'appel dans les trente jours suivant la présentation du recommandé.

6-2. La commission disciplinaire d'appel

La commission disciplinaire d'appel est constituée de cinq membres. Ses membres sont régulièrement adhérents de l'association française de chiropraxie.

Les membres de la commission disciplinaire d'appel sont tirés au sort, à chaque nouveau recours. Deux d'entre eux sont tirés au sort parmi les adhérents cotisants en année 2 à 6. Les trois autres sont tirés au sort parmi les adhérents cotisants en année 7 et plus.

Les administrateurs de l'association ne peuvent pas siéger au sein de la commission disciplinaire d'appel.

Les membres de la commission disciplinaire d'appel doivent attester sur l'honneur ne pas être en situation de conflit d'intérêt vis-à-vis de la situation étudiée.

En cas de refus ou absence de réponse (2 jours ouvrables) d'un adhérent tiré au sort pour siéger au sein de la commission disciplinaire d'appel, un nouveau tirage au sort est organisé. Au bout de trois refus lors des tirages au sort, la commission disciplinaire d'appel peut être réduite à trois membres.

6-3. Grille des sanctions

- Rappel au règlement
- Blâme
- Suspension temporaire des avantages et services inhérents au statut d'adhérent
- Radiation de l'association pour l'année en cours et interdiction temporaire de réadhésion
- Radiation de l'association et interdiction définitive de réadhérer

Article 7 - Chargés de mission et commissions

7-1. Chargés de mission

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs chargés de mission.

Chaque chargé de mission s'engage à procéder aux investigations, aux études ou aux travaux nécessaires en vue de

formuler toute proposition ou suggestion, dans les termes et conditions prévus lors de sa nomination.

Le chargé de mission s'engage à présenter sa démarche et ses conclusions au conseil d'administration.

7-2. Commissions

Le conseil d'administration est habilité à mettre en place, sous sa responsabilité, toute commission technique, consultative, en charge d'une mission ou d'une étude définie par lui.

Chaque commission a pour objet de participer à la réflexion de l'Association et présentera au conseil d'administration toute proposition ou suggestion dans le domaine qui est le sien.

Les membres de la commission sont désignés par le conseil d'administration, la durée de leur fonction ainsi que l'objet de leur mission sera déterminée lors de leur nomination.

Les membres des commissions sont choisis en raison de leur compétence ou de leur expérience professionnelle ou extra professionnelle.

7-2-1. Commission thématiques

Un certain nombre de commissions thématiques sont chargées de travailler sur un thème d'activité particulier : sport, pédiatrie, femme enceinte, senior, TMS, recherche, etc.

7-2-2. Commission à but précis

Devant un besoin précis, le Conseil d'administration peut créer une commission dont le nom sera fixé en fonction de sa mission, et ce pour une durée fixée lors de sa création.

Article 8 – Règles de confidentialité

8-1. Obligation générale de confidentialité

Les administrateurs et les permanents de l'association qui participent directement ou indirectement à la gestion ou à la direction de l'organisation professionnelle sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur sont communiquées à cette occasion. L'obligation de confidentialité ne peut être levée que par une décision officielle et motivée par les instances dirigeantes.

Dans le cadre du traitement de leurs dossiers, des adhérents peuvent être amenés à confier à des élus et/ou à des permanents des informations de nature confidentielle relative par exemple à leur entreprise ou à leurs concurrents. Les administrateurs et permanents concernés ne peuvent utiliser ces informations que dans le cadre du dossier qui leur est soumis.

Les administrateurs et les permanents de l'association doivent, en outre et en toutes circonstances, respecter un devoir de réserve.

8-2. Domaines d'information soumis aux règles de confidentialité

Tout adhérent, quel que soit son motif de saisine de l'association, est en droit de demander la confidentialité des informations qu'il transmet au permanent auquel il s'adresse. Toute information peut être qualifiée confidentielle par les instances dirigeantes de l'association.

8-3. Modalités mises en place pour préserver la confidentialité dans les échanges d'informations

Divers moyens sont à la disposition des administrateurs et permanents pour assurer la confidentialité des échanges qui le justifient :

- boîtes mail personnelles avec code d'accès individuel et secret
- respect des mentions « personnel et/ou confidentiel » sur les courriers
- obligations contractuelles de confidentialité insérées (ou progressivement insérées) dans les contrats de travail des permanents.

Article 9 – Règles de bonne conduite

Pour un bon fonctionnement efficace et harmonieux de l'organisation professionnelle, les administrateurs et les permanents de l'association respectent des règles de bonne conduite.

Ils sont amenés, dans leurs rôles et missions respectifs, à travailler ensemble afin de répondre aux attentes des adhérents et représenter la Profession auprès des interlocuteurs extérieurs.

9-1. Relations des permanents avec les adhérents

Dans leurs relations avec les adhérents, les permanents doivent développer leur capacité d'écoute et d'analyse. Ils doivent respecter la confidentialité éventuellement demandée et mettre en œuvre leur savoir-faire pour répondre aux attentes des adhérents dans la limite du rôle qui leur est confié par leur contrat de travail. Ils doivent traiter les dossiers qui leur sont transmis avec objectivité et équité.

9-2. Relations des administrateurs et des permanents avec l'extérieur

Dans leurs relations avec l'extérieur (pouvoirs publics, journalistes, instances interprofessionnelles, organisations concurrentes...), les administrateurs et les permanents doivent observer un devoir de réserve.

Les administrateurs et les permanents de l'association sont tous, à l'égard de l'extérieur, des représentants de l'organisation professionnelle. Ils se doivent, à cet égard, et dans l'intérêt des adhérents, d'être porteurs d'une image positive, dynamique, éthique et professionnelle.

9-3. Relations des adhérents avec l'extérieur

Dans leurs relations avec l'extérieur, les adhérents s'attacheront à être porteurs d'une image positive, dynamique, éthique de la profession. Ils s'abstiendront de critiquer publiquement l'association et la profession.

Article 10 - Contrats groupe

Dans l'intérêt de la profession, des professionnels qui l'exercent et de leurs patients, l'Association est amenée à négocier des contrats groupe (responsabilité civile professionnelle, protection juridique, etc.).

Ces contrats sont négociés par une Commission à but précis, par un chargé de mission ou par un membre du Conseil d'administration, notamment son Président.

L'adoption d'un contrat groupe nécessite l'accord du Conseil d'administration.

S'agissant d'une décision de l'Association, elle s'impose à ses adhérents qui doivent impérativement souscrire aux contrats de groupe pour que leur adhésion soit valable.

Les contrats groupe bénéficient aux seuls adhérents de l'Association, à jour du paiement de leur cotisation. Les non-adhérents et les démissionnaires de l'Association ne peuvent prétendre bénéficier de leurs conditions et avantages.

LIVRE II - CODE DES PRINCIPES DEONTOLOGIQUES

Exposé des motifs

L'Association française de chiropraxie a pour mission d'œuvrer à la reconnaissance des chiropracteurs en qualité de professionnels de santé.

L'exercice des professionnels de santé est encadré par le code de la Santé publique, qui précise les règles déontologiques définissant leurs devoirs généraux, leurs devoirs envers les patients, et leurs devoirs entre confrères et membres des autres professions de santé.

En l'absence de cadre réglementaire propre à la profession de chiropracteur, les adhérents de l'association française de chiropraxie font le choix volontariste de se doter d'un cadre d'exercice vertueux, en adéquation avec les valeurs et principes éthique en santé.

Le code de déontologie est complété par un guide des bonnes pratiques relatif au bon fonctionnement du cabinet, à l'exclusion des pratiques de soins, qui ne relèvent pas du règlement intérieur de l'association.

Article 1.

Les dispositions du présent Code s'imposent à tout chiropracteur, membre de l'Association Française de Chiropraxie.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la procédure disciplinaire de l'Association.

Titre I : Devoirs généraux des chiropracteurs

Article 2.

Le chiropracteur, au service d'individus et de la santé publique, exerce ses missions dans le respect de la vie, de la personne humaine et de sa dignité.

Il est de son devoir de prêter son concours aux actions entreprises par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé.

Article 3.

En toutes circonstances, le chiropracteur doit respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la chiropraxie.

Tout chiropracteur doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Il est interdit au chiropracteur d'exercer, en même temps que sa profession, une autre activité incompatible avec sa dignité professionnelle.

Article 4.

Le chiropracteur ne doit en aucun cas exercer sa profession dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité des soins et des actes dispensés, ainsi que la sécurité des patients.

Il doit notamment prendre et faire prendre par ses adjoints ou assistants toutes les dispositions propres à éviter que soient dispensés des soins inappropriés.

Sauf circonstances exceptionnelles, il ne doit effectuer des actes, donner des soins ou formuler des recommandations dans des domaines qui dépassent ses compétences professionnelles.

Article 5.

Le chiropracteur ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Le chiropracteur peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec l'indépendance et la dignité professionnelles et n'est pas susceptible de lui permettre de tirer profit de ses conseils ou interventions.

Le chiropracteur doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations.

Article 6.

Institué dans l'intérêt des patients, le secret professionnel s'impose à tout chiropracteur dans les conditions établies par la loi.

Le secret professionnel couvre tout ce qui est venu à la connaissance du chiropracteur dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

En vue de respecter le secret professionnel, tout chiropracteur doit veiller à la protection contre toute indiscretion des fiches cliniques, des documents et des supports informatiques qu'il peut détenir ou utiliser concernant les patients.

Lorsqu'il utilise ses observations chiropratiques pour des publications françaises ou étrangères, le chiropracteur doit faire en sorte que l'identification des patients soit impossible, sauf accord préalable et écrit de ces derniers.

Article 7.

La chiropraxie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Le chiropracteur s'abstient à ce titre de toute démarche promotionnelle.

Article 7-1

Le chiropracteur est libre de communiquer au public, par tout moyen, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice. Cette communication respecte les dispositions du référentiel d'activités et de compétences du chiropracteur annexé à l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie. Elle est loyale et honnête, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres chiropracteurs ou thérapeutes.

Le chiropracteur peut également, par tout moyen, y compris sur un site internet, communiquer au public, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec prudence et mesure, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées.

Lorsque le chiropracteur participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public.

Article 8.

Sont interdits aux chiropracteurs :

1. tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite ;
2. toute ristourne en argent ou en nature et toute commission à quelque personne que ce soit ;
3. tout compérage entre chiropracteurs, entre chiropracteurs et médecins, pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toute autre personne physique ou morale ;
4. toutes les supercheries propres à déconsidérer la profession et notamment toutes pratiques de charlatanisme ;
5. la délivrance de rapports tendancieux ou de certificats de complaisance.

Article 9.

Il est interdit à un chiropracteur qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative, d'en user pour accroître sa clientèle.

Article 10.

Les principes ci-après énoncés s'imposent à tout chiropracteur de façon absolue dans la pratique de sa profession, sauf les cas où leur respect serait incompatible avec une disposition légale ou réglementaire. Ces principes sont :

- le libre choix du chiropracteur par le patient,
- la liberté de recommandation éventuelle du chiropracteur,
- l'entente directe entre patient et chiropracteur en matière d'honoraires,
- le paiement direct des honoraires par le patient au chiropracteur.

Article 11.

Le chiropracteur doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes, quelque soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou la non appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard.

Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances et ne doit jamais se départir d'une attitude courtoise et attentive.

Dans les limites fixées par la législation et la réglementation en vigueur, le chiropracteur est libre de ses interventions ou de ses éventuelles recommandations, qui doivent être dans tous les cas, celles qu'il estime les plus appropriées.

Sans négliger son devoir d'assistance morale, il doit limiter ses interventions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins.

Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations ou interventions possible.

Tout chiropracteur qui se trouve en présence d'une personne ou d'un blessé en péril ou informé qu'une personne ou un blessé est en péril, doit lui porter assistance dans les limites de ses compétences professionnelles et faire en sorte qu'il reçoive, même en urgence, les soins nécessaires.

Le chiropracteur ne doit pas abandonner ses patients en cas de danger public, si ce n'est sur ordre formel et écrit des

autorités publiques compétentes.

Article 12.

Tout chiropracteur doit entretenir et perfectionner ses connaissances, notamment en participant à des actions ou à des enseignements de formation continue.

Il doit participer à toute évaluation des pratiques professionnelles.

Divulguer prématurément dans les milieux professionnels ou les médias spécialisés en matière de santé un procédé de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé, constitue une faute, devant entraîner des sanctions disciplinaires ou mêmes judiciaires.

Tromper des praticiens ou leurs patients en leur présentant comme salubre et sans danger un procédé insuffisamment éprouvé constitue une faute grave.

Lorsque le chiropracteur participe à une action d'information du public de caractère éducatif, sanitaire, scientifique, pédagogique, technique ou professionnel, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il doit ne faire état que de données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il doit se garder à cette occasion, de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur d'organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours, soit en faveur d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général.

Article 13.

Les seules indications que le chiropracteur est autorisé à mentionner sur ses documents professionnels, notamment des ordonnances, ses notes d'honoraires, ses cartes professionnelles, son papier à lettres ou les indications dans les annuaires sont les suivantes :

1. ses noms, prénoms, adresse, numéro de téléphone, jours de consultation, heures de consultation, diplômes, courriel, site internet,
2. sa qualité et ses spécialités reconnues dans les conditions déterminées par la Commission disciplinaire de l'Association, ainsi que diplômes universitaires,
3. les titres des fonctions reconnues par la loi et par la commission disciplinaire de l'AFC,
4. les distinctions honorifiques reconnues par les pouvoirs public français ou étrangers,
5. la mention de l'adhésion à une association agréée légale,
6. s'il exerce en société civile professionnelle ou en société d'exercice libéral, les noms des chiropracteurs associés,
7. les mentions obligatoires au regard de la réglementation en vigueur.

Article 14.

Les chiropracteurs qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'État Français doivent ajouter les mentions d'origine prévues par la loi.

Toutes ces indications doivent faire l'objet d'une présentation discrète, conformément aux usages de la profession.

Article 15.

Les communiqués concernant l'ouverture, la fermeture ou le transfert de cabinets sont obligatoirement soumis à l'agrément préalable du conseil d'administration, qui détermine leur fréquence, leur rédaction et leur présentation.

Titre II : Devoirs envers les patients

Article 16.

Le chiropracteur, sollicité par un patient à donner ses soins et après avoir accepté cette mission, s'oblige à assurer personnellement à ce patient des soins consciencieux, dévoués, adaptés à la circonstance, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents et en respectant soigneusement son obligation de sécurité et son devoir de précaution.

Le chiropracteur doit toujours élaborer son diagnostic ou son analyse avec le plus grand soin en y consacrant le temps nécessaire et en s'aidant, dans la mesure du possible, des méthodes scientifiques les mieux adaptées et s'il y a lieu, de concours appropriés.

Article 17.

Le chiropracteur doit expliquer ses interventions avec toute la clarté possible, veiller à leur compréhension par le patient et, éventuellement, son entourage, et enfin s'efforcer de les exécuter avec prudence et douceur.

Le chiropracteur doit, dans le strict respect de la loi, à tout patient qu'il examine, conseille ou soigne, une information loyale, éclairée et appropriée sur son état, sur les interventions et sur les soins qu'il propose.

Tout au long du traitement chiropratique, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et réactions et veille à leur bonne compréhension.

Article 18.

Conformément aux dispositions du décret 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et conditions d'exercice de la chiropraxie, le consentement éclairé du patient doit être recherché dans tous les cas. Le chiropracteur l'informe des risques possibles des manipulations et mobilisations avant de recueillir son consentement aux soins.

Aucun acte, traitement, intervention ou ajustement chiropratique ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé du patient ou de son représentant légal, en concertation avec l'intéressé.

Le chiropracteur appelé à dispenser des soins à un mineur ou à un majeur protégé recueille le consentement éclairé du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal. Si le patient est apte à exprimer sa volonté, son consentement doit être également recherché.

Ce consentement peut être retiré à tout moment sans que le chiropracteur ne puisse s'y opposer.

Article 19.

Le patient a le droit d'être informé sur son état de santé par le chiropracteur dans les limites de la compétence professionnelle de ce dernier.

Un pronostic grave peut légitimement être dissimulé au patient dans le respect le plus strict de la loi et à condition d'en informer le médecin traitant et éventuellement la famille.

Article 20.

Le chiropracteur peut se dégager de sa mission et doit alors avertir le patient et transmettre à son successeur chiropracteur désigné par le patient toutes les informations utiles à la poursuite des soins.

Le chiropracteur a toujours le droit de refuser un patient pour des raisons professionnelles ou personnelles, sauf cas d'urgence ou devoir d'humanité.

Article 21.

Appelé en urgence, auprès d'un mineur ou tout autre personne non responsable et lorsqu'il est impossible de recueillir en temps utile le consentement du représentant légal, le chiropracteur doit immédiatement user de toutes ses connaissances et de tous les moyens dont il dispose pour assurer les soins nécessaires, y compris en faisant appel à d'autres professionnels de santé et ne peut cesser ses interventions qu'après avoir constaté que tout danger est écarté ou tout autre secours inutile ou après avoir confié ce patient aux soins d'un praticien de santé qualifié.

Article 22.

Conformément à la loi n°2014-201 du 24 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la santé, les professionnels autorisés à user du titre de chiropracteur et exerçant leur activité à titre libéral sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité.

Les contrats d'assurance peuvent prévoir des plafonds de garantie. Le montant minimal de ces plafonds est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions prévues aux articles L. 251-2 et L. 251-3 du code des assurances relatives aux contrats d'assurance souscrits par les professionnels de santé en application de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique sont applicables aux contrats d'assurance souscrits par les professionnels autorisés à user du titre de chiropracteur.

Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison du défaut d'un produit de santé, les professionnels autorisés à user du titre de chiropracteur ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes accomplis dans le cadre de leur activité professionnelle qu'en cas de faute.

Article 23.

Les honoraires du chiropracteur sont libres, ils doivent être déterminés avec tact et mesure en tenant compte de la réglementation en vigueur, ainsi que différents éléments d'appréciation tels que la notoriété du chiropracteur, la situation géographique de son cabinet ou autres circonstances particulières.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les honoraires du chiropracteur doivent être affichés. Ils doivent être indiqués précédés de la mention : « Votre chiropracteur fixe librement le montant de ses honoraires dans le respect du tact et de la mesure. Ils ne font pas l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie. »

Les honoraires ne peuvent être demandés qu'à l'occasion d'interventions réellement effectuées. Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé au patient.

L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou correspondance ne peut donner lieu à honoraire.

Sont interdites aux chiropracteurs toutes pratiques tendant à abaisser, dans un but commercial ou de concurrence, le montant de ses honoraires.

Le chiropracteur est libre de donner gratuitement ses soins. Il est d'usage qu'un chiropracteur prenne en charge gratuitement ses proches parents, ses confrères et les personnes à leur charge, ses collaborateurs et auxiliaires directs, ses amis intimes et les étudiants en chiropraxie.

Lorsque plusieurs chiropracteurs collaborent pour une analyse ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes. L'acceptation, l'offre ou la sollicitation d'un partage d'honoraires, même non suivie d'effet, est interdite.

La facturation au forfait et la demande d'une provision sont interdits en toute circonstance.

Article 24.

La rencontre en consultation d'un chiropracteur et d'un médecin consultant ou d'un médecin et d'un chiropracteur consultant, légitime des honoraires spéciaux.

La présence d'un chiropracteur traitant à une opération chirurgicale lui donne également droit à des honoraires spéciaux, mais seulement si cette présence a été demandée par le patient ou sa famille.

Article 25.

Tout partage d'honoraires entre un chiropracteur traitant d'une part et un consultant, chirurgien ou médecin spécialiste d'autre part, lors d'une consultation ou d'une intervention est interdit.

Le chiropracteur doit présenter sa note d'honoraires personnelle.

En aucun cas, le chiropracteur ne peut accepter de recevoir d'honoraire d'un professionnel de santé intervenant comme spécialiste ou consultant.

Il doit préciser que ces derniers ne sont pas compris dans sa note.

L'acceptation, l'offre ou la sollicitation d'un partage d'honoraires, même non suivie d'effet, est interdite

Article 26.

Si lors d'une consultation, un chiropracteur apprend de son patient ou de toute autre manière que ce dernier est pris en charge par un confrère, il ne peut le prendre en charge lui-même, avant d'avoir obtenu l'accord écrit et non équivoque de son confrère, dont il s'assure qu'il a été payé de ses honoraires.

Le nouveau praticien consulté doit s'abstenir de tout commentaire au sujet des soins prodigués par son prédécesseur.

Le chiropracteur consulté par un patient durant l'absence momentanée du praticien habituel doit informer ce dernier de son intervention, qui devra cesser dès son retour, sauf décision contraire du patient.

Article 27.

Le patient a un droit absolu au respect de sa vie privée et au secret des informations le concernant, ainsi qu'à la confidentialité de ces informations.

Pour ce faire, le cabinet chiropratique doit être agencé en conséquence (une salle d'attente, une ou des salles de traitement fermées).

Titre III : Rapports des Chiropracteurs entre eux et avec les membres des autres professions de santé

Article 28.

Les chiropracteurs doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Celui qui a un différend professionnel ou même privé avec un confrère doit rechercher une conciliation, tout d'abord par l'intermédiaire de la commission de conciliation, définie comme l'autorité déontologique et professionnelle compétente, et ce avant d'entreprendre toute autre démarche, notamment auprès d'un organisme de médiation indépendant, ou un recours juridique.

Les chiropracteurs se doivent assistance dans l'adversité.

Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos susceptibles de lui nuire, notamment dans l'exercice de sa profession.

Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

Article 29.

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits.

Article 30.

Le chiropracteur doit proposer la consultation d'un confrère, dès que les circonstances l'exigent, ou accepter celle qui est demandée par le patient ou son entourage familial.

Il doit respecter le choix du patient et l'adresser ou faire appel à tout consultant en situation régulière d'exercice.

S'il ne croit pas ou ne peut pas donner son agrément au choix du patient, il peut se récuser, mais peut aussi conseiller de recourir à un autre consultant, comme il doit le faire à défaut de choix exprimé par le patient.

A l'issue de la consultation, le consultant informe par écrit le chiropracteur traitant de ses constatations, conclusions et éventuelles prescriptions en avisant le patient.

Article 31.

Quand l'avis du chiropracteur consultant ou du médecin traitant diffère profondément à la suite d'une consultation, le patient doit en être informé.

Le chiropracteur traitant est libre de cesser ses interventions si l'avis du chiropracteur consultant ou du médecin traitant prévaut auprès du patient ou de son entourage familial.

Article 32.

Un chiropracteur ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère régulièrement diplômé et assuré en responsabilité civile professionnelle et inscrit au tableau des chiropracteurs conformément à la législation en vigueur.

Un chiropracteur, qui se fait remplacer par un étudiant ou par un confrère non assuré en responsabilité civile professionnelle se met en infraction en ce qui concerne la sécurité des patients et commet une faute grave.

Article 33.

Le remplacement terminé, le remplaçant doit cesser toute activité s'y rapportant et transmettre les informations nécessaires à la continuité de soins.

Un chiropracteur, qui a remplacé un de ses confrères pendant trois (3) mois consécutifs ou non, ne doit pas, après l'expiration du temps de remplacement, s'installer avant l'expiration d'un délai d'un (1) an un cabinet où il puisse entrer en concurrence avec le chiropracteur qu'il a remplacé, sauf meilleur accord des parties.

La distance du cabinet du remplacé est précisée par contrat.

Article 34.

Dans l'intérêt des patients, les chiropracteurs doivent entretenir les meilleurs rapports avec les membres des autres professions de santé et doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci et le libre choix du patient.

Titre VI : de l'exercice de la profession

REGLES COMMUNES A TOUS LES MODES D'EXERCICE

Article 35.

L'exercice de la chiropraxie est personnel et chaque chiropracteur est responsable de ses décisions et de ses actes.

Article 36.

Tout chiropracteur, régulièrement inscrit auprès de l'Association, est habilité à pratiquer les actes de diagnostic, d'analyse, de prévention et de traitement.

Toutefois, il ne doit pas entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience, sa compétence ou les moyens dont il dispose.

Article 37.

Le chiropracteur doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats, pour permettre le respect du secret professionnel et de moyens techniques en rapport avec la nature des interventions qu'il pratique.

Il lui est interdit d'exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes chiropratiques ou la sécurité des patients.

L'exercice mobile est autorisé dans différentes circonstances, notamment :

- les soins dispensés à domicile
- les soins dispensés dans une unité mobile spécialement aménagée à cet effet

- les soins dispensés à l'extérieur du cabinet dans le cadre de partenariat

L'exercice de la chiropraxie foraine est interdit.

Article 38.

Tout chiropracteur doit pouvoir justifier du droit de jouissance de son local professionnel en vertu d'un titre régulier, ainsi que du mobilier meublant nécessaire et du matériel technique suffisants pour recevoir et soigner les patients selon les règles de l'art.

Il doit s'assurer de la propriété et de la sécurité des fiches ou fichiers électroniques sur lesquelles sont inscrits les renseignements personnels de ses patients.

Article 39.

Le chiropracteur doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice professionnel soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et à ce qu'elles se conforment à ces obligations.

Article 40.

Il est interdit au chiropracteur d'exercer la chiropraxie sous un pseudonyme, sauf autorisation des autorités déontologiques et professionnelles compétentes.

Article 41.

Un chiropracteur ne doit pas s'installer dans un immeuble où un confrère exerce sans l'agrément de celui-ci ou à défaut, sans autorisation des autorités déontologiques et professionnelles compétentes.

Article 42.

Toute convention entre chiropracteurs ou entre des chiropracteurs et d'autres membres des professions de la santé doit faire l'objet d'un document écrit, qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

Tout projet de contrat entre chiropracteurs ou entre chiropracteurs et d'autres membres des professions de santé doit être soumis au visa et à l'approbation des autorités déontologiques et légales de la profession chiropratique.

Article 43.

L'exercice de la chiropraxie comporte l'établissement par le chiropracteur, conformément aux constatations techniques et chiropratiques qu'il est en mesure de faire, de certificats, attestations et documents dont la production est prévue ou prescrite par des textes législatifs et réglementaire en vigueur.

Tout certificat, recommandation, attestation ou document délivré par un chiropracteur doit être rédigé lisiblement en langue française et doit être daté et permettre l'identification du praticien rédacteur et signé par lui.

Le chiropracteur peut en remettre une traduction au patient à la demande de ce dernier et dans la langue de celui-ci.

Article 44.

L'exercice habituel de la chiropraxie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou

d'une institution ressortissant du droit privé, doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Ce contrat définit les obligations respectives des parties et doit préciser les moyens permettant au chiropracteur de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi que celles du présent code.

Tout projet de contrat doit être soumis au visa et à l'approbation des autorités compétentes déontologiques et légales de la profession chiropratique, qui doivent faire connaître leurs observations dans le délai d'un mois.

Toute convention ou tout renouvellement de convention avec un des organismes prévus au 1er alinéa du présent article, en vue de l'exercice de la chiropraxie, doit être communiqué aux autorités compétentes déontologiques et légales de la profession chiropratique, de même que les avenants et règlements intérieurs lorsque le contrat y fait référence.

Ces autorités vérifient leur conformité avec les prescriptions du présent code et celles des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le chiropracteur doit signer et remettre à ces autorités une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au contrat concerné.

Article 45.

L'exercice habituel de la chiropraxie, sous quelque forme que ce soit au sein d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public doit faire l'objet d'un contrat écrit, hormis le cas où les dispositions législatives ou réglementaire en vigueur stipulent qu'aucun contrat écrit n'est obligatoire.

Le chiropracteur est tenu de communiquer ce contrat à ses autorités déontologiques compétentes légales.

Les observations que cette autorité aurait à formuler sont adressées par elle aux autorités administratives intéressées et au chiropracteur concerné.

EXERCICE EN CLIENTELE PRIVEE

Article 46.

Dans les cabinets regroupant plusieurs chiropracteurs exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la chiropraxie doit rester personnel.

Chaque chiropracteur garde son indépendance professionnelle. Le libre choix du chiropracteur par le patient doit être respecté.

EXERCICE SALARIE DE LA CHIROPRAxie

Article 47.

Le fait pour un chiropracteur d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat de travail ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

Article 48.

Un chiropracteur salarié ne peut en aucun cas accepter une rémunération fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire ou de toutes autres dispositions qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte à la qualité de ses soins.

Article 49.

Les chiropracteurs qui exercent dans un service public ou privé de soins ou de prévention, ne peuvent utiliser leur fonction pour accroître leur clientèle privée.

EXERCICE DE LA CHIROPRACTIQUE D'EXPERTISE

Article 50.

Nul ne peut être à la fois chiropracteur expert et chiropracteur traitant d'un même patient. Un chiropracteur doit refuser une mission d'expertise, dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux de ses patients, ceux d'un de ses proches, ceux d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

Article 51.

Lorsqu'il est investi d'une mission d'expertise, le chiropracteur doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement chiropratique, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code ainsi qu'aux dispositions légales ou réglementaires applicables.

Article 52.

Le chiropracteur expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer la personne qu'il doit examiner ou analyser de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.

Article 53.

Dans la rédaction de son rapport, le chiropracteur expert ne doit faire état que d'éléments de nature à apporter réponse aux questions à lui posées.

Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de l'expertise concernée. Il doit attester qu'il a accompli personnellement sa mission.

LIVRE III - GUIDE DES BONNES PRATIQUES

Article 1. Terminologie et indications

Le chiropracteur adhérent de l'Association française de chiropraxie utilise la terminologie issue du droit français :

- Le praticien : le chiropracteur, la chiropractrice (terme voté par la profession dans le cadre des communications associatives), la chiropractrice est toléré.
- La discipline : la chiropraxie
- L'adjectif : chiropratique
- Le diminutif chiro est accepté pour désigner le praticien (le chiro) ou la profession (la chiro).

Tous les chiropracteurs pratiquent la chiropraxie. Les adhérents de l'Association doivent se présenter comme chiropracteurs exerçant la chiropraxie dans un cabinet chiropratique, sans autre qualificatif annexe. Les mentions adossées à la discipline ne sont pas tolérées. Il n'est donc pas recevable de voir accolées des terminologies telles que « chiropraxie douce, chiropraxie EVB / EBP, chiropraxie network, chiropraxie énergétique, chiropraxie holistique, chiropraxie biomécanique, chiropraxie familiale, etc. »

Article 1-1

Lorsqu'il communique sur les indications de la chiropraxie, le chiropracteur adhérent de l'AFC partage des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec prudence et mesure, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées.

Lorsqu'il communique sur des constats issus de sa seule pratique clinique, il précise impérativement que « ces améliorations ne sont pas systématiques et ne reflètent pas l'état actuel des connaissances scientifiques ».

Article 2. Signalétique

La signalétique doit avoir comme but principal d'identifier le professionnel. Elle doit être adoptée par tous les chiropracteurs adhérent à l'AFC. Elle doit être sobre, simple et sans ambiguïté.

Article 2-1 – Symbole de la profession et logo

A l'instar de l'ensemble des professions réglementées du champ de la santé (infirmiers, médecins...) et du droit (notaire...), la profession chiropratique dispose d'un symbole qu'il convient d'utiliser. Il valorise l'appartenance du chiropracteur à une profession de la santé légalement reconnue et réglementée. Ainsi est-il recommandé d'utiliser exclusivement le symbole de la profession sur les outils de communication.

Il est néanmoins toléré que le chiropracteur utilise, en complément du symbole de la profession, un logo propre au cabinet. Ce logo ne doit en aucun cas porter atteinte à l'image de la profession. A ce titre, le chiropracteur doit veiller à ce que les codes graphiques et la colorimétrie de son logo n'assimilent pas sa pratique à l'univers du bien-être.

Article 2-2 – Carte de visite

Sont tolérées les informations suivantes :

- Prénom NOM, DC
- Chiropracteur(e)
- Numéro Adeli

- Autres diplômes reconnus par l'état
- Adresse / Téléphone / E-mail
- Horaires d'ouvertures
- Logo
- Site internet
- Réseaux sociaux

Article 2-3 - Les plaques professionnelles

Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble, une autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue. Ces indications doivent être présentées avec discrétion. Les dimensions de la plaque sont au maximum de 25 cm sur 30 cm. Le libellé peut contenir les mêmes informations que la carte de visite, à l'exception des réseaux sociaux.

Article 2-4 – Vitrine

Sont tolérées sur une vitrine les mentions suivantes :

- Prénom NOM
- Cabinet de chiropraxie / Chiropracteur(e)
- Autre diplôme reconnu par l'Etat
- Symbole de la profession / Logo
- Numéro de téléphone
- Champ de compétences dans la limite du décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie. Par exemple :
 - ✓ Prise en charge des troubles neuro-musculosquelettiques
 - ✓ Soins du dos et des articulations
 - ✓ Prévention et soin des affections musculaires et articulaires...
 - ✓ Lombalgie, cervicalgie, sciatique, tendinites...
- Patients ciblés. Par exemple :
 - ✓ Prise en charge chiropratique du sportif
 - ✓ Prise en charge chiropratique de la femme enceinte et de l'enfant

Article 2-5 – Totem

Les totems extérieurs permettent de signaler la présence du chiropracteur parmi un groupement de professionnels exerçant dans un même cabinet. Sont tolérées sur le totem, en conformité avec les pratiques du cabinet visé, les mentions suivantes :

- Cabinet de chiropraxie ou Prénom NOM, chiropracteur
- Le symbole de la profession.

Article 3 – Site internet

Les sites internet sont par nature publics. A ce titre, ils contribuent ou nuisent à l'image et à la réputation de toute la profession. Le site internet a pour but de présenter la chiropraxie, le chiropracteur et son cabinet. Un lien vers le dispositif de prise de rendez-vous est possible. Le contenu du site internet doit se conformer aux exigences de l'article 1 du présent guide de bonnes pratiques relatif à la terminologie et aux indications de la profession. La publication d'avis de patients sur le site internet est interdite.

Il est recommandé de faire figurer sur le site internet la note d'information « Mon chiropracteur m'informe » relative aux risques associés à la chiropraxie.

Article 3-1 – Référencement

Seul le recours aux techniques de référencement naturel (SEO) est autorisé, à l'exclusion de toutes techniques de référencement payant (achat de mots clés).

La création d'un compte Google My Business est autorisée, à l'exclusion de la sponsorship de la fiche.

Article 3-2 – Autres techniques de communication digitale

La création de comptes sur les réseaux sociaux est autorisée. Les contenus éditoriaux doivent respecter strictement les dispositions de l'article 1 du présent guide de bonnes pratiques relatif à la terminologie et aux indications de la profession. Le publipostage (newsletter), vers le fichier propre au chiropracteur, est autorisé. Le publipostage par un tiers est autorisé, dans le cadre d'un partenariat non-rémunéré.

Sont interdits aux chiropracteurs :

- Les publications sponsorisées sur les réseaux sociaux ;
- L'achat de base de contacts aux fins de publipostage ;
- L'organisation de jeu-concours et de loterie publicitaire ;
- Les partenariats commerciaux avec des influenceurs.

Les partenariats non commerciaux avec les influenceurs sont tolérés, dans le respect du droit applicable en la matière.

Article 4 – Outils de communication imprimés

Le dépôt de carte de visites, de flyers, et d'affiches en dehors du cabinet est toléré. Une note publiée par l'Association française de chiropraxie complète les recommandations en la matière.

Article 5 – Communication dans les médias

Les annonces légales d'ouverture de cabinet sont autorisées dans le [respect de la réglementation française en la matière](#)

Les annonces d'ouvertures par voie de communiqué de presse est autorisé. L'Association française de chiropraxie propose un modèle de communiqué.

Tous les procédés payants de promotion dans les médias traditionnels et les nouveaux médias, par nature commerciaux, sont interdits.

Article 6 – Evénements

L'organisation d'événements au sein du cabinet, comme la participation à des événements extérieurs sont autorisées. Ces événements sont organisés à visée informative et non commerciale.

Organisés au sein du cabinet, ces événements sont collectifs et excluent toute démarche de diagnostic ou de soin.

Une note publiée par l'Association française de chiropraxie complète les recommandations en la matière.

Article 6-1 – Journées portes ouvertes

Les journées portes ouvertes sont des journées nationales (gérées par l'Association qui fournira affiches et plaquettes sur un thème particulier), elles peuvent aussi être organisées en région, sur décision de cette dernière avec autorisation de l'Association et aide de celle-ci, si nécessaire.

Article 8 – Pratique en *Open space*

En leur qualité de professionnels de la santé, les chiropracteurs sont légalement tenus au secret professionnel. Les échanges qu'ils entretiennent avec leurs patients doivent être entourés de confidentialité.

Pour limiter le risque de conflits liés à la pratique en *open space*, les modalités suivantes doivent être mises en oeuvre :

- la première visite est organisée en tête-à-tête de sorte à conduire l'interrogatoire du patient et recueillir son consentement éclairé dans les conditions de confidentialité ;
- toutes mesures d'aménagement de l'espace sont prises de sorte à assurer la confidentialité des échanges entre le chiropracteur et son patient ;
- lorsqu'un patient émet la volonté d'une séance privée, même le jour de son RDV, le chiropracteur accède à sa demande même si cela contrarie le mode de fonctionnement du cabinet.